



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2017-285 BIS

PUBLIÉ LE 11 DECEMBRE 2017

SOMMAIRE

Préfecture de police des Bouches du Rhône

Arrêté portant fermeture de la mosquée « As Sounna » à Marseille

Page 3



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant fermeture de la mosquée « As Sounna » à Marseille

**Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 227-1 ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIERES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le courrier du 1^{er} décembre 2017, notifié le 1^{er} décembre 2017, par lequel M. El Hadi DOUDI, président de l' « *association des musulmans du boulevard national (AMN Assouna)* » gérant la mosquée « *As Sounna* », a été, d'une part, informé de l'intention du préfet de police des Bouches-du-Rhône de prononcer la fermeture de la mosquée « *As Sounna* » et d'autre part, invité à présenter des observations dans un délai de sept jours à compter de cette notification ;

Vu les observations présentées par M. El Hadi DOUDI, président de l' « *association des musulmans du boulevard national (AMN Assouna)* » gérant la mosquée « *As Sounna* », lors d'un entretien à la préfecture de police des Bouches-du-Rhône le 6 décembre 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure, « aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut prononcer la fermeture des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes » ;

Considérant que M. El Hadi DOUDI, imam et président de l' « *association des musulmans du boulevard national* » qui est gestionnaire de la mosquée « *As Sounna* », a officié, depuis son arrivée en France en 1981, en sa qualité d'imam dans des mosquées des Bouches-du-Rhône et s'inscrit dans la mouvance islamiste radicale, en devenant une référence du salafisme ;

Considérant qu'en dépit d'une condamnation des attentats survenus en France, les prêches qui sont tenus au sein de la mosquée « *As Sounna* » et dont certains sont toujours en ligne sur le site internet « *assalafia.com* » légitiment le djihad armé et la mise à mort des auteurs d'adultère et des apostats ; appellent à la défaite et à la destruction des mécréants ; incitent à l'application de la loi du Talion à l'encontre de ceux qui combattent Dieu et son prophète et à l'égard desquels la sentence de Dieu est la mort ou la crucifixion ; présentent comme « lâche » celui qui recule devant l'ennemi par peur de mourir en martyr ; glorifient le combattant qui est présenté comme étant forcément gagnant, soit par la victoire, soit par la mort en martyr et une rétribution au paradis ; présentent les Juifs comme des « *impurs* », « *les frères des singes et des porcs* » et incitent à prononcer la formule « *Allah akbar* » dans les lieux publics pour « *effrayer les mécréants* » ; que M. El Hadi DOUDI renforce la légitimité de ces messages en se référant à de nombreux prédicateurs et théologiens radicaux dont certains font l'objet d'une opposition à l'entrée sur le territoire national ; que l'intéressé reconnaît avoir produit des écrits qui ont pu inciter à la haine ; que son discours n'a pas changé depuis 2015, en dépit des nombreux attentats ayant endeuillé le territoire national ;

Considérant que la teneur de ces prêches, depuis plusieurs années, a conduit plusieurs fidèles de la mosquée à rejoindre la zone irako-syrienne ou à se réclamer d'Al Qaïda ;

Considérant par ailleurs qu'il n'est pas contesté que ces prêches diffusant une idéologie contraire aux principes républicains et des messages de haine et de violence, dépassent la sphère religieuse, conduisent les habitants du quartier à un repli communautaire et constituent le terreau d'actions violentes ; que ce phénomène est particulièrement constaté dans les établissements scolaires du quartier dans lesquels sont relayés les messages de haine et de discrimination tenus dans la mosquée et de nombreux élèves ont cru bon de légitimer l'attentat de Charlie Hebdo et refusé d'observer les cérémonies de minutes de silence organisées;

Considérant enfin que pour accroître encore cette influence et diffuser plus largement ses messages de haine et de violence, M. EL Hadi DOUDI a pour ambition de faire de la mosquée « *As Sounna* » le plus grand lieu de culte musulman de Marseille en effectuant des acquisitions immobilières, facilitées financièrement par une association salafiste niçoise ; que pour ce faire, il n'hésite pas à user de pressions pour collecter d'importantes sommes d'argent, notamment en appelant ses fidèles aux dons en précisant qu'il accepterait de « *l'argent sale* » ;

Considérant qu'aucune structure associative n'est actuellement en mesure d'assurer la gestion du lieu de culte dans des conditions compatibles avec le maintien de l'ordre public, afin de permettre d'éviter sa reprise en main par les tenants d'un islam radical proches de l'actuel imam ; que dans le but de prévenir la commission d'actes de terrorisme par la tenue de propos, la diffusion d'idées et théories et le déroulement d'activités pouvant être regardés comme provoquant à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes au sens de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de prononcer la fermeture de ce lieu de culte pour une durée de six mois ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est prononcée, pour une durée de six mois, la fermeture de la mosquée « *As Sounna* » sise 351 et 353 boulevard National à Marseille.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification et pourra être exécuté d'office conformément au dernier alinéa de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de quarante-huit heures à compter de sa notification, d'une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, conformément au dernier alinéa de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 4 : La violation de la mesure de fermeture prévue à l'article 1^{er} est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros, conformément à l'article L. 227-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le maire de Marseille ou leurs représentants, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché sur place et publié au recueil des actes administratifs [et sur le site internet] de la préfecture.

**Le préfet de police
des Bouches-du-Rhône,**

SIGNE

Olivier de MAZIÈRES